



Commune de **POISVILLIERS**

Département d'Eure et Loir

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant au maire de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions

Le Maire de la commune de Poisvilliers,

-Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'alinéa 26 de l'article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subvention »,

-Vu la délibération 2020-017 du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties au maire,

-Vu la délibération 2020-035 du 30 septembre 2020 qui complète la délibération 2020-017 du 26 mai 2020,

Considérant la nécessité de solliciter des soutiens financiers favorisant la réalisation de travaux d'investissement sur la commune,

Considérant la possibilité pour le Conseil départemental d'accorder une subvention sur le « Fonds départemental d'investissement (FDI) » pour le projet de :

-Opération en 3 phases (2025/2026/2027) « Cœur de village » inscrit au programme d'Etat « VILLAGE D'AVENIR » et au programme « CRTE »

PHASE 2 : Réhabilitation de l'ancien logement instituteur en salle polyvalente (mairie/école/associations)

DÉCIDE

Article 1 : La commune de Poisvilliers sollicite une subvention au titre du **FDI 2026** pour la **2ème phase** de l'opération « **Cœur de Village** ».

Article 2 : Le coût de la **phase 2** de l'opération est de 460 000€ H.T. soit 552 000€ TTC.

Il est réparti selon le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES			FINANCEMENT			
Dépenses investissement	Montant H.T.	TVA	FDI (Conseil départemental) 30% plafond 100 000€	DETR/DSIL (Etat) 20%-50% Plafond 450 000€	FONDS VERT (Etat) 50% Arrêté de notification	Reste à charge commune
Cœur de village Réhabilitation de l'ancien logement instituteur en salle polyvalente Phase 2/3	460 000€	92 000€	30 000€	226 794 €	111 206€	92 000€

Article 3 : Le Maire et le Trésorier de Chartres métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au Préfet et publiée sur le site de la commune.

Communication de cette décision sera donnée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Poissy, le 22 décembre 2025

Le Maire

Marie BOURGEOT



LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

-Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif D'Orléans dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

-Le recours gracieux et hiérarchique : devant le maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.